

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

SCSZ/13/206

DÉLIBÉRATION N° 13/099 DU 5 NOVEMBRE 2013 RELATIVE À LA NON-INTERVENTION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE LORS DE CERTAINES COMMUNICATIONS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA VLAAMSE MAATSCHAPPIJ VOOR SOCIAAL WONEN (SOCIÉTÉ FLAMANDE DE LOGEMENT SOCIAL) OU À CELLE-CI

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 14, alinéa 4;

Vu la demande de la Société flamande de logement social;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La Société flamande de logement social (VMSM) est une organisation flamande qui fait partie du réseau de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
2. Le réseau de la sécurité sociale a été étendu à cette organisation par la décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après l'avis favorable n° 02/09 du Comité de surveillance (le prédécesseur en droit du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé).

3. Du fait de son intégration au réseau de la sécurité sociale, la VMSW est tenue de faire transiter les communications dans lesquelles elle intervient (en tant qu'expéditeur ou en tant que destinataire) par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
4. L'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990 dispose toutefois que la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut prévoir, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une exemption de l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant que cette intervention ne puisse offrir de valeur ajoutée.
5. Dans le cadre de ses missions prévues par décret, la VMSW doit collaborer avec les organisations de logement social et avec plusieurs organisations (privées et publiques). A cet effet, elle met plusieurs applications web à leur disposition en vue du traitement électronique de données à caractère personnel. En ce qui concerne la gestion des utilisateurs et des accès, elle utiliserait le système de l'entité "e-Government en ICT-beheer" des autorités flamandes.
6. Par la délibération n° 34/2011 du 18 mai 2011 du Comité sectoriel du Registre national, l'entité "e-Government en ICT-beheer" des autorités flamandes a été autorisée en tant qu'intégrateur de services à accéder à certaines données à caractère personnel qui sont enregistrées dans le registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques, pour le développement d'une gestion centrale des utilisateurs et des accès au niveau flamand.
7. Par la délibération n°60/2012 du 18 juillet 2012 du Comité sectoriel du Registre national, l'autorisation contenue dans l'autorisation précitée a été élargie à certains groupes cibles de la VMSW, dans le cadre des applications web qu'elle offre, à savoir aux organisations de logement social (sociétés de logement social et bureaux de location sociale), associations dont font partie les centres publics d'action sociale, maîtres d'ouvrage, architectes, ... En ce qui concerne les centres publics d'action sociale, le Comité sectoriel du Registre national a affirmé qu'ils font partie du réseau de la sécurité sociale et qu'ils utilisent un autre intégrateur de services (la Banque Carrefour de la sécurité sociale) et que l'extension demandée ne s'applique par conséquent pas à eux.
8. Vu ce qui précède, la VMSW souhaite que l'échange de données à caractère personnel avec les acteurs précités - à l'exception des centres publics d'action sociale - ait lieu sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
9. Dans le passé, par sa délibération n° 12/104 du 6 novembre 2012, le Comité sectoriel a déjà accordé à la VMSW une dispense de l'obligation d'échanger les données à caractère personnel à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans le cadre de la politique d'intégration civique flamande.

10. Lors des échanges de données à caractère personnel entre la VMSW, d'une part, et les acteurs précités, d'autre part, il n'est pas question d'un lien avec les institutions de sécurité sociale ou avec les autres acteurs du réseau de la sécurité sociale. La VMSW est d'avis que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut offrir de valeur ajoutée en la matière. C'est pourquoi elle demande au Comité sectoriel de l'autoriser à échanger directement les données à caractère personnel avec les acteurs précités, donc sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990.

B. EXAMEN

11. Conformément à l'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par les institutions de sécurité sociale ou à celles-ci doit en principe avoir lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sauf dans certains cas exceptionnels.
12. Les communications de données à caractère personnel par des organisations qui ont intégré le réseau de la sécurité sociale en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (telles la VMSW) ou à ces dernières doivent en principe également s'effectuer à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. L'article 3 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 rend l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 explicitement applicable aux organisations concernées.
13. Conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut cependant prévoir, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une exemption de l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant que cette intervention ne puisse offrir de valeur ajoutée.
14. Dans le cas présent, la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que des données à caractère personnel seront échangées entre, d'une part, la VMSW et, d'autre part, des organisations de logement social (sociétés de logement social et bureaux de location sociale) et autres organisations (publiques et privées). Pour autant que ces dernières ne fassent pas elles-mêmes partie du réseau de la sécurité sociale, la section Sécurité sociale est d'accord que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut offrir de valeur ajoutée à ce niveau.
15. Si la VMSW échange toutefois des données à caractère personnel avec les acteurs du réseau de la sécurité sociale (tels les institutions publiques de sécurité sociale et les centres publics d'action sociale), la Banque Carrefour de la sécurité sociale doit intervenir sans restriction.

16. Complémentairement aux constatations du Comité sectoriel du Registre national, le Comité sectoriel constate que l'utilisation des applications web par les collaborateurs de la VMSW ne constitue pas une communication de données à caractère personnel proprement dite et qu'elle ne doit par conséquent pas intervenir à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

consent à ce que les échanges précités de données à caractère personnel entre, d'une part, la Société flamande de logement social et, d'autre part, les organisations de logement social et autres organisations aient lieu sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).